

**Rapport présenté par Mr. Christian Eckert (AN)****Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403),****ARTICLE 7****Renforcement de la lutte contre les fraudes patrimoniales les plus graves**

1.– Le renforcement du contrôle des avoirs détenus à l'étranger	1
a) Les dispositifs en vigueur relatifs aux avoirs détenus à l'étranger	1
b) Le nouveau droit de communication de l'administration fiscale	3
c) La nouvelle procédure de taxation d'office.....	5
2.– Le renforcement du contrôle des revenus importants non déclarés	6
Extension de la compétence de la commission départementale de conciliation de Paris aux biens situés à l'étranger.....	9
Texte du projet de loi :	10

Version 1 30.11.12*Observations et décision de la Commission :*

Le présent article vise à renforcer les dispositifs juridiques permettant à l'administration fiscale de lutter contre certaines fraudes concernant le patrimoine des ménages. Il comprend deux séries de dispositions : d'une part, il renforce les moyens de contrôle et de sanction des avoirs non déclarés détenus à l'étranger ; d'autre part, il permet de mieux appréhender, de manière générale, les revenus non déclarés.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1. – Le renforcement du contrôle des avoirs détenus à l'étranger***a) Les dispositifs en vigueur relatifs aux avoirs détenus à l'étranger***

La levée du contrôle des changes le 1^{er} janvier 1990 s'est traduite, pour les personnes physiques résidant en France, par la possibilité de transférer librement des capitaux à l'étranger et d'y détenir des avoirs. Afin que cette levée ne constitue pas une source d'évasion fiscale, la loi de finances pour 1990 a institué une obligation de déclaration de la détention de comptes à l'étranger.

L'article 1649 A du code général des impôts prévoit cette obligation déclarative des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger par les personnes physiques et certaines personnes morales, domiciliées ou établies en France ⁽²⁵⁾.

Un fichier dénommé EVAFISC a été créé par un arrêté du 25 novembre 2009 pour répertorier les comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou morales domiciliées en France.

Géré par la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), ce fichier permet de recenser et de centraliser les informations laissant présumer la détention de comptes bancaires hors de France, afin de mener des actions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite d'infractions pénales. Pour cela, outre l'identité des personnes, EVAFISC recense les comptes bancaires concernés avec le montant des soldes et des virements.

Ces données peuvent être recueillies par interrogation des établissements bancaires, notamment à partir d'une analyse des transactions réalisées en France au moyen de cartes bancaires étrangères, ou être reprises depuis d'autres fichiers fiscaux. EVAFISC comporte aujourd'hui plus de 95 000 informations sur des comptes bancaires permettant de présumer la détention d'avoirs non déclarés à l'étranger.

Par ailleurs, l'article 1649 AA du code général des impôts prévoit que les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références et dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées.

Si ces deux types d'obligations déclaratives ne sont pas respectés, il existe plusieurs sanctions applicables :

– d'une part, une amende spécifique mise à la charge du déclarant défaillant, dont le montant par compte non déclaré est de 1 500 euros (ou 10 000 euros dans le cas où le compte est détenu dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires). La première loi de finances rectificative pour 2012 a renforcé cette amende en prévoyant qu'elle s'élève à 5 % du solde créditeur de chaque compte non déclaré lorsque le total des soldes créditeurs des comptes non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 euros ;

– d'autre part, les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables soumis à l'impôt sur le revenu. En application de l'article 1758 du code général des impôts, ces rappels d'impôt sont soumis à une majoration de 40 % (jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-220 QPC du 10 février 2012), à l'intérêt de retard et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Depuis la dernière loi de finances rectificative pour 2011, l'article L. 169 du livre des procédures fiscales fixe à dix ans, au lieu de trois dans le droit commun, le délai de reprise à l'impôt sur le revenu en cas de non-respect des obligations déclaratives au titre de l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger. Toutefois, cette extension du délai de reprise ne s'applique pas en cas de non-respect de l'obligation déclarative relative à l'ouverture, l'utilisation ou la clôture de comptes à l'étranger, lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses

comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

Afin d'assurer une plus grande effectivité de ces procédures de contrôle et de sanction des avoirs détenus à l'étranger, tant sur des comptes bancaires que sur des contrats d'assurance-vie, le présent article prévoit deux séries de dispositions, l'une au titre du contrôle fiscal, l'autre au titre de l'imposition d'office.

b) Le nouveau droit de communication de l'administration fiscale

Au titre du contrôle fiscal, il est ouvert la possibilité pour l'administration de demander communication à des tiers (les établissements bancaires français, ainsi que les administrations fiscales étrangères dans le cadre de l'assistance administrative internationale) l'ensemble des relevés de compte du contribuable qui n'aurait pas déclaré ses comptes ou contrats d'assurance-vie étrangers, sur le fondement d'un nouveau droit à communication prévu par l'article L. 10 A du livre des procédures fiscales, créé par le A du II du présent article.

En application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, l'administration peut toujours demander au contribuable les renseignements, justifications ou éclaircissements qui lui paraissent utiles pour asseoir et contrôler l'impôt, mais le contribuable n'est pas tenu de répondre à une telle demande et un tel refus n'emporte aucune conséquence ou sanction.

Dans le cadre d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) prévu par l'article L. 12, l'administration peut engager toutes les démarches qui tendent à recueillir, pour les besoins de la vérification de la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et le train de vie du contribuable, des informations ou des documents, soit auprès du contribuable lui-même, soit auprès de tiers.

L'article L. 47 du même livre des procédures fiscales (LPF) prévoit explicitement que l'avis envoyé au contribuable avant l'engagement d'un ESFP peut comporter une demande de relevés de comptes. Mais, dès lors que l'ESFP ne revêt aucun caractère contraignant pour le contribuable, celui-ci n'est pas légalement tenu de fournir les documents ou renseignements demandés lors de cette vérification. L'article L. 12 prévoit toutefois que, si le contribuable n'a pas lui-même fourni dans un délai de deux mois ses relevés de compte à l'administration, cette dernière dispose des délais supplémentaires nécessaires pour les obtenir en usant de son droit de communication auprès des tiers.

L'administration dispose en effet d'un tel droit de communication auprès des banques,

soit en vertu de l'article L. 85 du LPF qui fait obligation aux entreprises industrielles ou commerciales de communiquer à la demande de l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que tous documents annexes, notamment les comptes privés des particuliers,

soit en vertu de l'article L. 83 du LPF qui prévoit que les entreprises soumises au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts qui leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Par ailleurs, l'article L. 96 A du LPF prévoit que les établissements bancaires doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, la date et le montant des transferts de fonds vers l'étranger réalisés par les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, ainsi que l'identité de l'auteur et du bénéficiaire de ces transferts et les références des comptes concernés. On rappellera enfin qu'en application de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication doivent être conservés pendant six ans.

Lorsque l'administration a réuni des éléments permettant de présumer que le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger, elle peut aussi mettre en œuvre l'assistance administrative prévue par les conventions fiscales internationales. Le délai d'exercice de l'ESFP est alors aussi prorogé pour permettre à l'administration de recevoir les renseignements demandés aux autorités fiscales étrangères – ce qui prend du temps...

L'intérêt de la nouvelle procédure prévue par le présent article est de rationaliser et d'optimiser le contrôle fiscal :

L'administration pourra désormais demander communication des relevés de compte à des tiers dès qu'elle peut prouver que le contribuable n'a pas respecté ses obligations déclaratives de comptes ou de contrats d'assurance-vie à l'étranger.

Elle ne sera alors tenue à aucun délai pour procéder à l'analyse des comptes communiqués. Sa demande pourra porter sur toutes les années au cours desquelles les obligations déclaratives n'ont pas été respectées, ainsi que sur l'ensemble des comptes concernés. L'administration ne poursuivra la procédure, en engageant un contrôle fiscal externe, que si la situation fiscale du contribuable ainsi analysée au préalable l'exige. Ce souci de rationalisation des moyens de l'administration et de meilleure programmation des contrôles s'explique par le fait que 18 % des ESFP engagés n'aboutissent pas à des propositions de rectification.

Il est expressément mentionné que l'exercice de ce droit de communication ne constitue pas l'engagement d'un ESFP (ou d'une vérification de comptabilité pour un professionnel), afin de se prémunir contre toute interprétation jurisprudentielle qui requalifierait la demande de communication de l'ensemble des relevés bancaires du contribuable en une procédure de contrôle externe, exigeant le respect d'un certain formalisme et enserrée dans des délais fixés par le livre des procédures fiscales. Cette précision est apportée en raison de la lecture *a contrario*, faite par l'administration, d'une décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 15 février 2002 (n° 217394, *Schmitt*).

Dans cette décision, le Conseil d'État a jugé que des démarches entreprises par l'administration fiscale pour obtenir d'un pays étranger, en application des clauses d'assistance administrative d'une convention fiscale bilatérale, la communication de la copie des relevés de l'un des comptes bancaires du contribuable ne sont pas de nature à constituer un contrôle de la cohérence du revenu global déclaré avec l'ensemble des revenus dont l'intéressé a disposé, tels qu'ils peuvent être évalués à partir du patrimoine, de la situation de trésorerie ou du train de vie, seul de nature à caractériser un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle.

Il y a toutefois peu de risque que la demande de communication des relevés de tous les comptes, et non d'un seul comme dans le cas précité, suffise pour autant à caractériser un ESFP puisqu'en tout état de cause, l'administration ne pourra utiliser les relevés que dans le cadre d'un ESFP, après avoir procédé à une analyse d'ensemble. Le Conseil d'État a d'ailleurs déjà jugé que l'exercice du droit de communication constitue une procédure distincte de l'ESFP (23 mars 1992, n° 76586, *Weber*) et que l'administration peut dès lors valablement exercer ce droit sans avoir au préalable adressé au contribuable un avis de vérification (1^{er} décembre 2004, n° 258774, *ministre c/Jallet*).

Les droits du contribuable sont en effet préservés puisqu'une procédure de rectification ne pourra être engagée à son encontre qu'après engagement d'un ESFP (ou d'une vérification de comptabilité) si l'administration entend se prévaloir des relevés de compte qu'elle a obtenus et exploités. Dans le cadre de ces procédures contradictoires, le contribuable pourra alors discuter avec l'administration de la pertinence de son analyse et apporter tout élément de nature à justifier l'origine des fonds figurant sur des comptes non déclarés.

c) La nouvelle procédure de taxation d'office

En complément de ce nouveau droit de communication, dont l'exercice peut aboutir à l'engagement d'un ESFP et à une rectification contradictoire à son issue, le présent article instaure également une procédure d'imposition d'office lorsque les obligations déclaratives relatives aux comptes et contrats d'assurance-vie à l'étranger n'ont pas été respectées. Il s'agit toutefois d'une procédure particulière qui permet de garantir les droits du contribuable concerné : quand bien même la procédure n'est pas définie *a priori* comme contradictoire (puisqu'il est expressément mentionné qu'elle ne constitue pas un ESFP), le contribuable dispose de délais suffisants pour apporter à l'administration les justifications appropriées permettant de faire échec, le cas échéant, à l'imposition d'office.

Le nouvel article L. 23 C du livre des procédures fiscales, introduit par le C du II du présent article, prévoit qu'en cas de non-respect des obligations déclaratives au titre d'une année sur les dix précédentes, l'administration peut demander au contribuable concerné de fournir, dans un délai de soixante jours, les justifications de l'origine des fonds figurant sur les comptes bancaires ou contrats d'assurance-vie non déclarés. Si le contribuable répond et que l'administration estime certains éléments de cette réponse insuffisants, cette dernière peut adresser au contribuable une mise en demeure de préciser ces éléments dans un délai supplémentaire de trente jours.

Après cet échange entre l'administration et le contribuable, la nouvelle procédure d'imposition d'office proprement dite peut être engagée sur le fondement du nouvel article L. 71 du livre des procédures fiscales, introduit par le D du II du présent article. Les conditions de l'engagement de cette procédure sont l'absence de réponse du contribuable dans les délais impartis (de soixante ou quatre-vingt-dix jours), ou une réponse insuffisante dans ces mêmes délais.

La décision d'engagement de la procédure doit être prise par un agent de catégorie A, détenant un grade dont le niveau minimum sera fixé par décret en Conseil d'État (qui sera donc un supérieur hiérarchique de l'inspecteur-vérificateur),

comme pour la procédure de taxation forfaitaire en fonction des éléments de train de vie prévue par l'article 1649 *quater-0 B bis* du code général des impôts.

Les bases d'imposition et leurs modalités de détermination doivent être notifiées au contribuable dans un délai de trente jours avant la mise en recouvrement de l'imposition, selon la procédure de droit commun prévue en matière de taxation d'office par l'article L. 76 du livre des procédures fiscales. Cette notification interrompt le délai de prescription.

La base de l'imposition d'office est déterminée par le nouvel article 755 du code général des impôts, créé par le I du présent article au sein du paragraphe relatif aux présomptions de propriété concernant le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.

L'ensemble des avoirs détenus sur les comptes bancaires et contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger et non déclarés sont réputés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit, qui sera taxé au taux le plus élevé existant pour les droits de mutation, soit 60 % (le taux applicable entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non-parentes).

L'application de ce taux correspond à une présomption d'origine inconnue des fonds en cause, donc hors lignée familiale.

Le contribuable concerné conserve toutefois la possibilité d'apporter la preuve contraire devant le juge de l'impôt, en établissant l'origine de ces fonds.

Tant que la donation ou le don manuel n'ont pas été révélés à l'administration par le bénéficiaire de la mutation, le droit de reprise de l'administration n'est pas prescrit. Il n'y a donc aucune difficulté à rendre exigible en l'espèce les droits de mutation à la date d'expiration des délais de réponse laissés au contribuable, qui peut révéler l'origine de ses avoirs lors de la phase préalable contradictoire.

L'assiette taxable est constituée par la valeur la plus élevée des avoirs du compte ou du contrat au cours des dix années précédant l'envoi de la demande de justification. L'administration pourra connaître ce montant grâce à l'exercice préalable de son nouveau droit de communication en la matière, ou par toute autre procédure de contrôle (y compris suite à une enquête judiciaire pour fraude fiscale). La valeur des avoirs dont l'origine aura été justifiée vient en déduction de l'assiette taxable.

En plus des flux de revenus vers ou depuis l'étranger, qui peuvent déjà être imposés à l'impôt sur le revenu, l'administration disposera donc désormais de la possibilité de taxer le stock qui demeure sur des comptes ou contrats non déclarés à l'étranger et dont les flux qui en sont à l'origine n'auront pas pu être appréhendés au préalable, du fait d'une dissimulation par le contribuable concerné. Une fois qu'il aura été ainsi identifié, le stock pourra aussi être taxé chaque année au titre de l'ISF.

2.– Le renforcement du contrôle des revenus importants non déclarés

L'article L. 16 du livre des procédures fiscales prévoit qu'en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements et, dans certains cas précisément mentionnés dans la loi, des justifications sous la forme de production de documents. Il en est notamment ainsi lorsque l'administration a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir un revenu plus important que le revenu déclaré. En cas d'absence ou d'insuffisance de réponse à la demande de justifications formulée sur ce fondement par l'administration, le contribuable s'expose soit à la taxation d'office au titre de revenus d'origine injustifiée (article L. 69), soit à l'évaluation d'office des bases de l'impôt pour défaut de déclaration s'il admet s'être livré à une activité occulte (article L. 73). Dans la suite éventuelle de la procédure au niveau contentieux, la charge de la preuve est inversée en faveur de l'administration.

L'abondant contentieux généré par les contrôles opérés sur le fondement de l'article L. 16 a permis au juge de l'impôt de retenir trois catégories d'indices permettant à l'administration de présumer l'existence de revenus dissimulés : le constat de dépenses sans rapport avec les revenus déclarés ; l'existence d'un solde inexplicé de la balance personnelle de trésorerie ; la constatation d'un écart au moins égal au double entre les revenus déclarés et les sommes portées au crédit des comptes bancaires du contribuable. En ce qui concerne ce troisième indice, la « règle du double » a été posée, comme garantie offerte au contribuable, par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 22 janvier 1982 (n° 23454). Le caractère strict de l'application de cette règle a été rappelé par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 5 mars 1999 (n° 164412, *Bancarel*), qui a jugé insuffisant pour permettre à l'administration de mettre en œuvre la procédure de demande de justifications un écart de 1,96 entre les crédits bancaires recensés et les revenus déclarés. Le Conseil d'État semble avoir retenu une telle interprétation stricte pour assurer une application uniforme de la règle prétorienne qu'il a lui-même établie.

Dans le chapitre consacré à la lutte contre la fraude de son rapport public 2012, la Cour des comptes a toutefois constaté que l'application de cette règle du double « *bénéficie indubitablement aux plus hauts revenus, bien davantage en tout cas que ne le ferait l'appréhension de l'écart entre les crédits et les revenus déclarés s'il était exprimé en valeur absolue* ». C'est pourquoi le B du II du présent article propose de modifier l'article L. 16 du livre des procédures fiscales afin de mentionner explicitement dans la loi la règle du double et de la compléter par la possibilité nouvelle offerte à l'administration fiscale de formuler une demande de justifications lorsqu'elle constate un écart entre les crédits bancaires et les revenus déclarés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 euros en valeur absolue.

Avec l'application actuelle de la règle du double, si l'administration constate un écart de 500 000 euros entre des revenus déclarés de 1 million d'euros et les crédits bancaires du contribuable concerné, elle ne peut pas de ce seul fait lui demander de fournir des justifications. Désormais, avec le nouveau seuil de 200 000 euros, une telle demande de justifications pourra être adressée au contribuable.

On rappellera que, dans une décision du 22 juin 2011 (n° 347813, *Kargaci*), le Conseil d'État statuant au contentieux a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'application de la règle du double en estimant que « *la circonstance que ce seuil soit*

apprécié en valeur relative, loin de créer une différence de traitement entre contribuables, permet au contraire d'assurer le respect du principe d'égalité ». L'extension du pouvoir de contrôle de l'administration réalisée par le présent article ne devrait pas fragiliser l'actuelle règle du double, puisque celle-ci est maintenue et complétée par une autre disposition qui, par la référence à un montant assez élevé en valeur absolue, permet de limiter l'effet de seuil résultant de la prise en compte de la seule valeur relative des revenus, laquelle avantage aujourd'hui les contribuables dont les revenus sont les plus élevés.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CF 52 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans le droit en vigueur, il est possible de taxer d'office les flux de revenus à destination ou en provenance de l'étranger sur des comptes non déclarés dès que l'administration en a connaissance, sans qu'elle soit tenue d'engager une procédure de contrôle contradictoire. Cet amendement vise à maintenir cette possibilité de taxation d'office, même lorsque l'administration aura eu connaissance de ces flux de revenus non déclarés en exerçant le nouveau droit de communication auprès des banques que lui ouvre le présent article.

*La Commission **adopte** cet amendement (**Amendement n° 11**).*

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CF 51 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'un des objets de l'article 7 est de durcir la « règle du double » qui permet au fisc de demander des justifications à un contribuable dès lors que ses revenus constatés représentent au moins le double de ses revenus déclarés : il dispose que l'administration fiscale pourra intervenir dès lors que la différence atteindra 200 000 euros. L'amendement tend à ramener ce montant à 150 000 euros. Cette disposition, certes plus sévère, reste néanmoins raisonnable.

M. Charles de Courson. La règle dite du double restant en vigueur, est-il bien justifié de conserver ce deuxième seuil, qu'il soit fixé à 200 000 ou 150 000 euros ? Ne vaudrait-il pas mieux se contenter d'un seuil unique, ramené par exemple à une fois et demie le revenu déclaré ?

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas voulu toucher à cette règle du double, qui est conforme à une jurisprudence constante du Conseil d'État et qui a l'avantage de s'appliquer lorsque le revenu déclaré est inférieur au seuil fixé en valeur absolue. Ainsi, pour un revenu déclaré de 100 000 euros, elle continuera à s'appliquer à partir de 100 000 euros d'avoirs non déclarés.

M. le président Gilles Carrez. Le « ou » de l'article est alternatif, et non cumulatif.

M. Olivier Carré. Il est amusant de constater que l'exposé sommaire de l'amendement se réfère encore à un montant en francs.

M. le rapporteur général. Il est déjà difficile de discuter les amendements : épargnons-nous un débat sur les exposés sommaires.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° 12).

Puis la Commission examine l'amendement CF 50 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à harmoniser à dix ans tous les délais de reprise en cas de non-déclaration de comptes à l'étranger.

M. le président Gilles Carrez. Je crois me souvenir que c'est à l'initiative de Mme Valérie Pécresse alors qu'elle était ministre du Budget que le délai de reprise à l'impôt sur le revenu a été porté à dix ans dans le cas de ces opérations suspectes. Il me semble aussi que nous nous étions alors demandés s'il ne fallait pas adopter le même délai pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et les droits d'enregistrement. Il y aurait donc continuité dans la lutte contre la fraude.

Mme Valérie Pécresse. Vous avez bonne mémoire ! Mais M. le rapporteur général assume-t-il cette continuité ?

M. Charles de Courson. Tous les délais seront-ils désormais harmonisés en cas de non-déclaration ?

M. le rapporteur général. Oui. Tous les délais de reprise seront harmonisés à dix ans, pour tous les impôts en cas de comptes à l'étranger non déclarés.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° 13).

Elle adopte ensuite l'article 7 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 7

Extension de la compétence de la commission départementale de conciliation de Paris aux biens situés à l'étranger

La Commission est saisie de l'amendement CF 45 du rapporteur général, portant article additionnel après l'article 7.

M. le rapporteur général. Les éventuels litiges portant sur l'estimation d'un bien entrant dans le calcul de l'ISF ou soumis à droits d'enregistrement sont traités par une commission départementale de conciliation. Aujourd'hui, aucune commission n'est territorialement compétente pour les biens situés à l'étranger. Il est proposé que cette compétence soit attribuée à la commission de Paris, ce qui permettra un contrôle effectif des déclarations tout en garantissant aux contribuables concernés le bénéfice d'une procédure de conciliation.

M. Charles de Courson. Ces commissions de conciliation fonctionnent-elles bien ?

M. le rapporteur général. Je l'ignore. Je vous propose de poser la question aux services concernés.

*

Texte du projet de loi :

I.– Après l'article 754 B du code général des impôts, il est inséré un article 755 ainsi rédigé :

« *Art. 755.*– Les avoirs inscrits sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 23 C précité, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777.

« Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C précité, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées. »

II.– Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A.– Après l'article L. 10, il est inséré un article L. 10-0 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 A.*– L'administration peut demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'ont pas été respectées, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

« Ces relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que dans le cadre d'une des deux procédures de contrôle précitées. »

B.– La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 est complétée par les mots suivants : « , notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers à hauteur d'au moins 200 000 € ».

C.– En première partie, titre II, chapitre premier, section II, le II est complété par un D intitulé : "Contrôle des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France " qui comprend un article L. 23 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 23 C.*– Lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration

peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs mentionnés sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

« Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »

D.– En première partie, titre II, chapitre premier, section V, le I est complété par un C intitulé : « En cas de défaut de justifications de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger » qui comprend un article L. 71 ainsi rédigé :

« *Art. L. 71.*– En l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C dans les délais prévus audit article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts.

« La décision de mettre en œuvre cette taxation d'office est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'État, qui vise à cet effet la notification prévue à l'article L. 76. »

III.– Les I et II s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2013.